



Mesdames, Messieurs,

L'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Désormais cet entretien est l'affaire de toutes et de tous, dans une démarche zéro produits phytosanitaires que nous impose la loi.

L'arrêté municipal ci-dessous prévoit en outre que chaque habitant de la commune doit participer à l'effort collectif d'entretien en maintenant sa partie de trottoir, le devant de porte, le caniveau, en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété.

Nous comptons sur votre sens civique pour mettre en application ces dispositions.

Le Maire, Maryse LEQUEUX

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET RUES

Le Maire de la commune de Montbré

Vu les articles L2212-1&2 et L2122-28 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.

ARRETE

Article1 : Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties des rues salies par les véhicules ou personnes doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article2 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des sorties de descente des eaux pluviales situées sous les trottoirs est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 3 : L'entretien des trottoirs, des devants de portes et caniveaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe au propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ceux-ci sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé ar arrache, binage ou tout autre moyen à l'exclusion de produits phytosanitaires. Les balayures ne doivent pas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un bon écoulement des eaux pluviales, limitant ainsi les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 4 : La neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou sable devant leur propriété.

Article 5 : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 6 : Protection de l'esthétique

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, des affiches, panneaux publicitaires jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, sauf autorisation délivrée par la mairie.

Article 7 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

Article 8 : Infractions

Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Le non-respect de ces prescriptions sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} catégorie.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Taissy et seraaffiché conformément aux dispositions des articlesL2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Fait à Montbré, le 23 Octobre 2021

Le Maire,

Maryse LEQUEUX